

Avis relatif aux contrats individuels à capital variable souscrits avant le 1^{er} juin 2023

Le 1^{er} juin 2023 est entré en vigueur le *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* (le « **Règlement** »)¹. Ce règlement interdit la pratique visant à imposer des frais d'acquisition reportés (les « **FAR** ») aux clients pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} juin 2023.

Le présent avis précise les attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'égard des assureurs autorisés qui ont souscrit des contrats individuels à capital variable (les « **CICV** ») avec une option FAR avant le 1^{er} juin 2023 et pour lesquels des investissements additionnels à ces mêmes contrats pourraient être effectués après cette date.

La *Loi sur les assureurs*² impose aux assureurs autorisés de suivre de saines pratiques commerciales et de traiter équitablement leur clientèle³. En lien avec ces obligations, l'Autorité a publié en novembre 2022 une mise à jour de sa *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*⁴ (la « **Ligne directrice** »), par l'entremise de laquelle elle énonce ses attentes en matière de traitement équitable du client. L'Autorité souhaite rappeler aux assureurs autorisés que leurs bonnes pratiques commerciales ont une incidence sur les relations qu'ils entretiennent avec leur clientèle, avant la conclusion d'un contrat et jusqu'à l'extinction de toutes les obligations contractuelles.

Bien que les CICV souscrits avant le 1^{er} juin 2023 ne soient pas spécifiquement visés par le Règlement, l'Autorité considère que la pratique de souscription à un CICV visant à imposer des FAR va à l'encontre du traitement équitable du client, tel qu'énoncé dans son communiqué du 28 février 2022⁵. Par conséquent l'Autorité considère que les assureurs ayant souscrit de tels contrats doivent traiter équitablement leurs clients sur la base des attentes de la Ligne directrice. L'Autorité identifie ci-après des pratiques qui devraient être mises en place par les assureurs qui ont souscrit à des CICV avec une option FAR avant le 1^{er} juin 2023.

Options offertes aux clients

« Les stratégies de distribution de l'institution financière devraient tenir compte des besoins et des intérêts des différents groupes de clients ciblés et devraient être adaptées aux produits⁶. »

L'Autorité considère que les assureurs devraient rendre disponibles différentes options de souscription comme alternative aux FAR et ainsi permettre aux intermédiaires d'offrir des options qui tiennent compte des besoins et des intérêts de leurs clients. Une offre diversifiée d'options de souscription permettra à l'intermédiaire d'évaluer la convenance d'un remplacement de l'option FAR pour les investissements futurs dans des contrats souscrits avant le 1^{er} juin 2023. L'intermédiaire sera en mesure de formuler une recommandation ainsi que de fournir des

¹ [Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts](#), (2023) 155 G.O. II, 1774.

² *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1.

³ *Ibid.*, art. 50.

⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, [Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales, novembre 2022](#).

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, [L'Autorité donne suite au Québec à l'annonce conjointe du CCRRRA et des OCRA à l'égard des fonds distincts](#), (communiqué de presse), 28 février 2022.

⁶ Ligne directrice, Principe 5.4.

explications à son client afin que ce dernier soit en mesure de prendre une décision éclairée sur l'option qui convient le mieux à ses intérêts.

L'Autorité précise toutefois que l'option de souscription avec rétrofacturation⁷ du représentant ne devrait pas systématiquement constituer l'option à privilégier pour les investissements futurs dans les contrats souscrits avant le 1^{er} juin 2023. Sans mesures de contrôles appropriées, cette option de souscription présente des risques pour le client. À titre de membre du Conseil canadien de la réglementation d'assurance (le « **CCRRA** ») et des Organismes canadiens des responsables de la réglementation en assurance (l'« **OCRA** »), l'Autorité a pris part à l'élaboration de la position commune émise le 15 mai 2023⁸.

L'Autorité s'attend également à ce que les indicateurs utilisés et les contrôles exercés sur les stratégies de distribution par les assureurs permettent d'évaluer la performance des options de souscription qui constituent une alternative à l'option FAR souscrite avant le 1^{er} juin 2023. Si les options offertes ne répondent pas aux intérêts des clients qui ont souscrit à ces contrats, l'Autorité s'attend à ce que des mesures correctives soient mises en place par l'assureur.

L'Autorité tient également à souligner qu'elle s'attend à ce que les indicateurs utilisés et les contrôles exercés par les assureurs permettent de maintenir les garanties et les contrats existants lorsque ceux-ci sont avantageux pour leur client.

Informations aux intermédiaires

« Les membres du personnel, les intermédiaires et les autres personnes qui agissent pour le compte de l'institution et qui interviennent dans l'offre de ses produits reçoivent l'information pertinente sur ces derniers et les formations appropriées. Les caractéristiques des produits et des groupes de clients ciblés sont maîtrisées adéquatement⁹. »

L'Autorité considère qu'il est de la responsabilité de l'assureur de veiller à ce que les intermédiaires aient accès à de l'information pertinente et à des formations appropriées sur les diverses options de souscription disponibles pour leur clientèle. Ainsi, les intermédiaires devraient bénéficier de tous les outils nécessaires qui leur permettent d'évaluer et d'offrir aux clients une alternative visant à remplacer le mode de souscription sous l'option FAR conclu avant le 1^{er} juin 2023. Les intermédiaires devraient également être informés de la clientèle cible pour laquelle le maintien de l'option FAR pour les investissements futurs dans de tels contrats pourrait constituer la meilleure option. Finalement, les assureurs devraient utiliser des redditions de compte, des indicateurs et des contrôles qui leur permettent d'obtenir l'assurance raisonnable que les intermédiaires répondent à leurs attentes en matière de traitement équitable des clients et de s'acquitter de leur propre obligation à cet égard.

Informations au client

« Les communications périodiques rappellent au client l'importance de revoir ses besoins en fonction de l'évolution de sa situation personnelle afin de s'assurer que le

⁷ C'est-à-dire qu'en cas de rachat par le client, l'intermédiaire rembourse à l'assureur la totalité ou une partie de la commission reçue à la souscription de CICV, suivant un calendrier prédéfini.

⁸ CONSEIL CANADIEN DE LA RÉGLEMENTATION D'ASSURANCE et ORGANISMES CANADIENS DES RESPONSABLES DE LA RÉGLEMENTATION EN ASSURANCE, [Position du CCRRA et des OCRA au sujet du Document de discussion sur la rémunération prélevée à la souscription de contrats de fonds distincts, \(communiqué de presse\), 15 mai 2023.](#)

⁹ Ligne directrice, Principes 4 et 5.4.

produit qu'il détient lui convient toujours. L'institution prend les mesures nécessaires pour que le client reçoive un service continu et adéquat¹⁰. »

L'Autorité s'attend que les assureurs informent leurs clients de l'importance de revoir leurs besoins avec l'intermédiaire responsable de leur dossier afin d'évaluer la meilleure option de souscription pour les sommes à investir dans les contrats existants. Cette initiative est particulièrement importante pour le client qui investit dans un CICV selon une périodicité déterminée ou par prélèvements automatiques. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les procédures mises en place par les assureurs facilitent un changement d'option de souscription pour les CICV conclus avant le 1^{er} juin 2023, dans le cas où ce changement s'avère être l'option la plus avantageuse pour le client.

Puisque le Règlement est applicable depuis le 1^{er} juin 2023, l'Autorité reconnaît qu'une période d'adaptation à l'égard des contrats conclus préalablement à cette date puisse être nécessaire. Néanmoins, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs procèdent avec diligence et posent des actions concrètes visant à atteindre les résultats attendus en matière de traitement équitable du client pour les contrats souscrits avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.525.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 6 juillet 2023

¹⁰ Ligne directrice, Principe 5.8.